

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La région du Centre comprend le territoire des régions 04, 05 et 17 tel que décrit au décret visé au premier alinéa.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31190

## Règlement

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

### Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement» dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par les régisseurs réunis en assemblée le 23 octobre 1998.

Le projet de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

*La présidente de la  
Régie du logement,*  
FRANCE DESJARDINS

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement<sup>1</sup>

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

**1.** L'article 16 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots «son envoi au» par les mots «sa réception par le».

**2.** L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa des mots «6 mois de la date de la décision» par les mots «12 mois de la date de l'audience».

**3.** L'article 39.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «6» par le nombre «12».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31183

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 24 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2497). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.